

REF-UNION 65

Statuts de l'Etablissement des Hautes-Pyrénées de REF-UNION

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet.1901 Elle est conforme aux dispositions de son article 5 et à celles du décret du 1^{er} Août 1901. Cette association constitue l'Etablissement Départemental de REF-UNION, reconnue d'utilité publique par le décret du 29/11/1952 et bénéficie des agréments : SAG Défense n°12744 de Décembre 1927 et SA Education Nationale du 6 Juillet 1964. Elle adhère à ses statuts et à son règlement intérieur. Elle lui est liée par une Convention.

Elle a pour nom REF-UNION 65. Elle est déclarée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Objet

L'Etablissement Départemental assure la gestion des adhérents du REF-UNION, affiliés ou non à l'Association, ayant leur résidence principale dans le département, ou non résidants mais affiliés sur leur demande à l'Association. L'Etablissement Départemental assure la représentation, la promotion et la défense du radioamateurisme au niveau Départemental.

ARTICLE 3

Moyens

L'Etablissement Départemental assure la représentation des radioamateurs auprès des autorités Départementales.

Il peut également en particulier :

- éditer un bulletin ou une revue
- organiser des manifestations pour la promotion du radioamateurisme ou participer à leur organisation.
- construire, entretenir ou gérer des équipements servant au radioamateurisme.

Ces différentes activités peuvent être exercées directement ou par l'intermédiaire des associations ou radio-clubs du département dans le cadre des conventions définies à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4

Siège

Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifié par la prochaine assemblée générale ordinaire, en tout autre endroit du même département.

ARTICLE 5

Membres

Les membres de l'Etablissement Départemental sont, de droit, et sans à avoir à effectuer de formalité particulière, tous les adhérents du REF-UNION rattachés au département. Un adhérent du REF-UNION résidant dans le département 65 peut demander au REF-UNION son rattachement à l'Etablissement Départemental d'un autre département et vice versa.

ARTICLE 6

Clubs et associations

Les clubs, associations, sections d'associations ayant à titre unique, principal ou accessoire de rassembler des personnes adhérentes ou susceptibles d'être adhérentes au REF-UNION peuvent demander leur rattachement à l'Etablissement Départemental. Ce rattachement constitue l'affiliation du club ou de l'association au REF-UNION. Les relations entre l'association ou les associations constituant la fédération Départementale d'une part et l'Etablissement Départemental d'autre part sont définies par une convention. Dans tous les cas, seuls les adhérents du REF-UNION peuvent participer au fonctionnement de l'Etablissement Départemental.

ARTICLE 7

Admission

Un adhérent du REF-UNION est rattaché à l'Etablissement Départemental à partir du moment où son adhésion a été notifiée à l'Etablissement Départemental par le REF-UNION conformément à ses statuts.

ARTICLE 8

Radiation

La radiation est prononcée dans les conditions de l'article 4-2 du règlement intérieur du REF-UNION.

ARTICLE 9

Ressources

Les ressources de l'Etablissement Départemental comprennent :

- 1) d'éventuelles cotisations,
- 2) les aides et contributions fournies par le REF-UNION,
- 3) le produit des éventuels services ou fournitures aux membres de l'Etablissement Départemental ou à des tiers,
- 4) de manière générale, tout apport conforme à la loi et accepté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

Conseil d'Administration

L'Etablissement Départemental est dirigé par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Six membres au moins du Conseil d'Administration, dont son Président, devront être adhérents du REF-UNION. Le Conseil choisira parmi eux les personnes participant à l'élection du Délégué Régional du REF-UNION.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation de son Président ou à la demande du quart au moins des ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents du REF-UNION rattachés à l'Etablissement Départemental. Elle se réunit chaque année. Les membres de l'Etablissement Départemental sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. Un membre pourra détenir des mandats d'autres membres, sans que leur nombre dépasse trois. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le Conseil d'Administration et devra comporter, en plus du rapport moral et du rapport financier, les questions qui pourront éventuellement avoir été posées par écrit au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale, par les membres de l'Etablissement Départemental.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection par l'Assemblée Générale du nouveau Conseil d'Administration. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 13

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'Etablissement Départemental, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'Administration intérieure de l'Etablissement Départemental.

ARTICLE 15

Gestion

L'exercice comptable court du 1er Janvier au 31 Décembre. Il est tenu une comptabilité sous la responsabilité du Trésorier. Celle-ci comporte les documents conformes aux modèles fournis par REF-UNION. Ils lui sont transmis au plus tard 2 mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16

Dissolution

La dissolution de l'Etablissement Départemental pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, le vote étant acquis par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale. L'actif, si il y a lieu sera dévolu au REF-UNION, aux fins de constituer l'actif initial de l'association qui succédera à l'Etablissement Départemental dans le département.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Adis', written in a cursive style.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J.', written in a cursive style.